



4^{ème} section

Dossier n° 2024-0010

Avis du 28 mai 2024

Commune de Sornéville (Meurthe-et-Moselle)

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et R. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU la lettre du 17 avril 2024, enregistrée au greffe le 25 avril 2024, par laquelle la préfète de Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, afin qu'elle statue sur la conformité des projets de compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal et du budget annexe de la commune de Sornéville (Meurthe-et-Moselle) au compte de gestion du même exercice établi par le comptable ;

VU la lettre de la présidente de la quatrième section de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 29 avril 2024, informant le maire de Sornéville de la saisine susvisée et l'invitant à présenter des observations, lesdites observations ayant été recueillies oralement le 14 mai 2024 par la rapporteure ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 4 avril 2024, transmises en préfecture le 8 avril 2024, par lesquelles le conseil municipal a refusé d'émettre un vote sur les comptes administratifs de l'exercice 2023 du budget principal et du budget annexe de la commune ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport de Mme Élodie HUBERT, rapporteure ;

VU les conclusions du ministère public du 27 mai 2024 ;

Après avoir entendu la rapporteure ainsi que M. Damien DUNOGUÉ, procureur financier, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en séance de section conformément à la loi dans la formation suivante :

- Mme Carole COLLINET, présidente de section, présidente de séance ;
- Mme Juliette BERTRAND, première conseillère ;
- Mme Floriane DUSSAUGE, conseillère ;
- Mme Kateryna COLOMBIN, conseillère ;
- Mme Élodie HUBERT, conseillère, rapporteure.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire (...) après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire (...), s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles (...) et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ; d'autre part, l'article L. 1612-13 du même code dispose que le « *compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12 (...).* » ;

Par lettre du 17 avril 2024, enregistrée au greffe le 25 avril 2024, la préfète de Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que le conseil municipal de la commune de Sornéville a, par délibérations du 4 avril 2024, « rejeté » les comptes administratifs 2023 du budget principal et du budget annexe de la commune ; toutefois, il ressort des termes mêmes des dites délibérations que le conseil municipal a refusé de délibérer et d'émettre un vote sur ces documents budgétaires ; il s'ensuit que les comptes administratifs du budget annexe n'ont pas pu être soumis à un vote des membres du conseil municipal ; en l'absence, dès lors, de vote

intervenue sur les comptes administratifs, le conseil municipal ne peut être regardé comme ayant formellement rejeté, au sens des dispositions précitées de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, les comptes administratifs en cause ;

Il résulte, en outre, des circonstances de l'espèce rappelées ci-dessus qu'à la date à laquelle la préfète de Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre, le 17 avril 2024, le maire de la commune était encore en mesure, et ce jusqu'au 30 juin 2024 en application des dispositions de l'article L. 1612-13 précité, de convoquer à nouveau le conseil municipal afin qu'il délibère et adopte ou rejette, le cas échéant, les comptes administratifs 2023. La saisine préfectorale était dès lors, prématurée ;

Il s'ensuit que la préfète de Meurthe-et-Moselle ne pouvait régulièrement se fonder, pour saisir la chambre, sur les dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, inapplicables en l'espèce. Il y a donc lieu de déclarer irrecevable la saisine préfectorale fondée sur les dispositions précitées de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

PAR CES MOTIFS

Article 1 DÉCLARE irrecevable la saisine de la préfète de Meurthe-et-Moselle relative aux comptes administratifs du budget principal et du budget annexe de la commune de Sornéville, fondée sur les dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-13 du même code, dans le cas où un compte administratif n'est pas transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12, la chambre régionale des comptes est saisie du plus proche budget voté par la collectivité territoriale, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5.

Le présent avis sera notifié :

- à la préfète de Meurthe-et-Moselle ;
- à l'ordonnateur de la commune de Sornéville.

Copie sera adressée :

- au responsable du service de gestion comptable de Sornéville ;
- au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Fait et délibéré à Metz, en la chambre régionale des comptes Grand Est, le 28 mai 2024.

La présidente de la quatrième section
Présidente de séance

Signé

Carole COLLINET

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe
de la Chambre régionale des comptes Grand Est, par moi
À Metz, le 7 juin 2024



Patrick GRATESAC, secrétaire général